

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 24 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Guy CATHELOT, Maire, selon convocation en date du 18 juin 2024.

ETAIENT PRESENTS : Madame DEPEIGE Isabelle

Messieurs CATHELOT Guy, GERARD Alain, GRAVERON Jean-Luc, JUILLET Didier, PALLEAUX Jean-François, SIMONET Patrice, SINS Matheu et TERRAILLON Tanguy

ABSENTS EXCUSES : Monsieur GRAVERON Geoffrey

Madame LAFAURE Anny qui a donné pouvoir à Madame DEPEIGE Isabelle

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Patrice SIMONET

Présence de Madame Clémence LEICHT, secrétaire de mairie.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal du 08 avril 2024
2. Demandes de subventions et adhésion
3. Demande du Soutien A Domicile (SAD) du Donzeil sur la participation communale
4. Désignation des délégués SIRGCA
5. Vente délaissé de voirie Marzan : rectification délibération n°13/08/04/2024
6. Vente délaissé de voirie Marzan (entre les parcelles ZB 126 et 127)
7. Vente chemin communal Marzan
8. Décision modificative budget assainissement
9. Révision du RIFSEEP
10. Convention CNRACL avec le Centre de Gestion de la Creuse (CDG 23)
11. Adhésion au dispositif de signalement du CDG 23
12. Adhésion au service de médecine agréé du CDG 23
13. Adhésion au service de suivi médical des agents par un médecin agréé du CDG 23
14. Horaires éclairage public
15. Questions diverses

La séance s'est ouverte à 19h00. Elle n'est pas enregistrée en raison d'un problème matériel.

1- Approbation des procès-verbaux du 08 avril 2024

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08 avril 2024 est approuvé à 9 voix pour et 1 contre.

Monsieur PALLEAUX Jean-François fait part au conseil municipal qu'il est contre l'investissement prévu au budget de 60 000€ pour les frais d'études sur le projet de restauration de l'abbaye.

2 – Demandes de subventions et adhésion 2024

Délibération n° 01/24/06/2024

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les demandes de subvention et adhésion reçues en mairie depuis la séance du conseil municipal du 08 avril 2024 à savoir :

- L'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Moutier d'Ahun qui demande une subvention de fonctionnement pour l'année 2024,

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 24 JUN 2024

- Le Groupement de Vulgarisation Agricole (GVA) d'Ahun qui demande une subvention de fonctionnement pour l'année 2024,
- L'Office National des Combattants et des Victimes de Guerre (ONaCVG) qui demande une subvention de fonctionnement pour l'année 2024,
- Solidarité Paysans Limousin qui demande une subvention de fonctionnement pour l'année 2024,
- La Fondation du Patrimoine pour le renouvellement de l'adhésion de la commune pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE à l'unanimité d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'année 2024 d'un montant de 50 € au GVA d'Ahun et de 50 € à l'ONaCVG,
- DECIDE à 8 voix pour et 2 abstentions, d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'année 2024 d'un montant de 100 € à l'ACCA de Moutier d'Ahun,
- REFUSE à l'unanimité d'attribuer une subvention à Solidarité Paysans Limousin,
- DECIDE à l'unanimité de renouveler son adhésion pour l'année 2024 à la Fondation du Patrimoine pour un montant de 100 € correspondant au tarif « commune moins de 500 habitants »,
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024.

3 – Participation communale au Soutien à Domicile (SAD) du Donzeil

Délibération n° 02/24/06/2024

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la demande du Service de Soutien à Domicile (SAD) du Donzeil portant sur la cotisation de la commune à leur structure reçue par mail en date du 09 avril 2024. La participation annuelle s'élève à 3 € par habitant.

Aucune personne ne bénéficie des services du SAD du Donzeil sur le territoire de la commune, les administrés font appel à d'autres structures du territoire notamment l'Eau Bonne de Chénérailles.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se positionner sur le maintien ou non de la cotisation communale au SAD du Donzeil.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de plus verser de cotisation au SAD du Donzeil.

4 – Désignation des délégués au SIRGCA

Délibération n° 03/24/06/2024

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de désigner à nouveau les délégués au Syndicat Intercommunal de Restructuration et de Gestion du Collège d'Ahun (SIRGCA). En effet, les statuts du syndicat imposent deux délégués titulaires et un suppléant au sein de la commune. La délibération n°14/08/04/2024 en date du 08 avril 2024 portant sur la désignation des délégués au SIRGCA n'est pas complète.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne :

Délégués titulaires : Madame Isabelle DEPEIGE

Monsieur Didier JUILLET

Délégué suppléant : Monsieur Alain GERARD

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 24 JUIN 2024

5 – Vente d'un délaissé de voirie – Rectification de la délibération n°13/08/04/2024

Délibération n° 04/24/06/2024

Pour :9

Contre :0

Abstention :1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L112-8,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que lors de la séance du 08 avril 2024, une délibération a été prise pour la vente d'un délaissé de voirie au GFA de Marzan. Cependant un morceau de délaissé a été oublié dans la description, il convient de prendre une nouvelle délibération afin de rectifier ladite délibération du 08 avril 2024.

Monsieur le Maire rappelle que le Groupement Foncier Agricole (GFA) de Marzan a émis le souhait d'acquérir le délaissé de voirie situé entre ses bâtiments au lieu-dit Marzan, entre les parcelles cadastrées section ZB numéros 100,101,103, 104, 105, 106, 107 et 108 ainsi qu'entre les parcelles cadastrées section ZB numéros 81, 101 et 100 (avant l'entrée de la piste de remembrement), toutes ces parcelles appartenant audit GFA de Marzan. Le GFA a envoyé par mail en date du 19 mars 2024 une proposition d'achat d'un montant de 200 euros. Cette proposition a été acceptée lors du conseil municipal du 08 avril 2024.

Un bornage du délaissé de voirie sera à effectuer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTÉ** la proposition du GFA de Marzan d'un montant de 200 € pour l'acquisition du délaissé de voirie situé entre ses bâtiments au lieu-dit Marzan, entre les parcelles cadastrées section ZB numéros 100,101,103, 104, 105, 106, 107 et 108 ainsi qu'entre les parcelles cadastrées section ZB numéros 81, 101 et 100, (avant l'entrée de la piste de remembrement), toutes ces parcelles appartenant audit GFA de Marzan
- **DIT** que tous les frais liés à la vente du délaissé de voirie seront à la charge du GFA de Marzan,
- **DIT** que le GFA de Marzan doit faire effectuer à ses frais le bornage dudit délaissé de voirie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de la vente.

6 – Vente d'un délaissé de voirie au lieu-dit Marzan

Délibération n° 05/24/06/2024

Pour : 8

Contre : 1

Abstention : 1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L112-8,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que Monsieur MARTIN Jean a émis le souhait d'acquérir le délaissé de voirie situé au lieu-dit Marzan, entre les parcelles cadastrées section ZB numéros 126 et 127 lui appartenant. Monsieur MARTIN Jean a envoyé par mail en date du 16 juin 2024 une proposition d'achat d'un montant de 200 euros.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement ([art. L 2141-1](#) du code général de la propriété des personnes publiques). Pour les voies communales, cet acte doit être précédé d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ([art. L 141-3](#) du code de la voirie routière). Mais pour les « délaissés de voirie », un déclassement de fait, sans intervention d'un acte administratif de la collectivité propriétaire, est possible. La disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces places, rues et impasses ne sont plus utilisées pour la circulation (CE, 27 septembre 1989, [Moussion](#), n° 70653).

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 24 JUN 2024

Un bornage du délaissé de voirie sera à effectuer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la proposition de Monsieur MARTIN Jean d'un montant de 200 € pour l'acquisition du délaissé de voirie situé au lieu-dit Marzan, entre les parcelles cadastrées section ZB numéros 126 et 127 lui appartenant,
- **DIT** que tous les frais liés à la vente du délaissé de voirie seront à la charge de Monsieur MARTIN Jean,
- **DIT** que Monsieur MARTIN Jean doit faire effectuer à ses frais le bornage dudit délaissé de voirie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de la vente.

7 – Vente d'un chemin rural au lieu-dit Marzan

Délibération n° 06/24/06/2024

Pour : 1

Contre : 8

Abstention : 1

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la requête de Monsieur MARTIN Jean à savoir acquérir le chemin rural situé entre ses propriétés cadastrées section ZB numéros 127, 128 et 163 au lieu-dit Marzan sur la commune de Moutier d'Ahun.

Aujourd'hui, le chemin rural n'est plus accessible et est envahi par la végétation. Il passe complètement au milieu des parcelles de Monsieur MARTIN Jean.

Ledit chemin rural débouche sur la voie communale et un autre chemin rural.

Monsieur le Maire précise que la vente d'un chemin rural est soumise à une procédure avec enquête publique. Tous les frais liés à l'enquête et la vente du chemin seraient à la charge de l'acquéreur.

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la demande d'acquisition présenté par Monsieur MARTIN Jean pour l'acquisition du chemin rural situé entre ses propriétés cadastrées section ZB numéros 127, 128 et 163 au lieu-dit Marzan.,

Considérant que le chemin n'est pas enclavé dans une propriété mais débouche sur une voie communale et un autre chemin rural,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, refuse de vendre le chemin rural situé entre les parcelles cadastrées section ZB numéros 127, 128 et 163 au lieu-dit Marzan.

8 – Décision modificative 1 du budget annexe assainissement 2024

Délibération n° 07/24/06/2024

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement 2024.

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 24 JUN 2024

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Excédent antérieurs reportés				002		22,61
Redevance d'assainissement collectif	70611		22,61			
Fonctionnement recettes			22,61			22,61
			Solde			0,00

Le conseil municipal :

- approuve la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement 2024 conformément au tableau présenté ci-dessus
- autorise Monsieur le maire à mettre en œuvre cette décision modificative.

Madame Clémence LEICHT a quitté la salle pendant la délibération suivante (n°08/24/06/2024)

9 – Modification du RIFSEEP

Délibération n° 08/24/06/2024

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 modifié pour le corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu la délibération n°2016-30 du 25 novembre 2016 mettant en place le RIFSEEP,

Vu la délibération n°2017-24 du 8 septembre 2017 modifiant le RIFSEEP,

Vu la délibération n°2020-02 du 30 janvier 2020 modifiant le RIFSEEP,

Vu la délibération n°2023-036 du 19 juillet modifiant le RIFSEEP

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 24 JUN 2024

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel suite aux derniers mouvements de personnel,

Considérant qu'il est souhaitable de modifier certains cadres d'emplois et de revoir à la hausse certains montants,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution pour une application à effet du 1^{er} juillet 2024.

Le Maire rappelle que le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'IFSE, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- Le CIA, complément indemnitaire (annuel) : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.
Le CIA revêt un caractère facultatif.

Le Maire rappelle que l'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables, notamment les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les indemnités d'astreinte et de permanence.

Le Maire propose d'instaurer le complément indemnitaire.

• **Bénéficiaires**

A effet du 1^{er} juillet 2024, le présent régime indemnitaire est attribué aux fonctionnaires (titulaire et stagiaire) et aux contractuels.

• **Définition des groupes de fonctions**

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères fonctionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les critères retenus sont ceux proposés par le Comité technique à savoir :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- Responsabilité et niveau d'encadrement dans une hiérarchie (nombre d'agents encadrés...)
- Responsabilité de coordination ou de projet
- Responsabilité de formation d'autrui (formation interne, accueil de stagiaires, tutorat...)
- Délégation de signature
- Rôle de conseil aux élus

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Connaissances nécessaires sur le poste (juridiques, comptables, techniques...)
- Complexité et difficulté des tâches et des missions
- Niveau de formation ou de qualification requis (dont qualifications ou habilitations spécifiques)
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets, des domaines de compétences

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 24 JUN 2024

Sujétions particulières liées au poste

- Exposition répétée à des risques présentant un niveau de gravité potentielle élevée (ex : produits chimiques, amiante...)
- Postures pénibles prolongées (TMS)
- Exposition aux intempéries
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Responsabilité financière, juridique
- Tension mentale, nerveuse (accueil ou accompagnement de publics en difficulté sociale, physique, psychique...)
- Horaires particuliers (décalés, astreintes, disponibilité...)
- Fréquence des déplacements professionnels

• **Plafonds**

Les montants maximaux annuels de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions comme indiqué dans le tableau ci-dessous. La somme des deux parts doit respecter le plafond global applicable aux agents de l'Etat.

Les montants maximaux sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (temps non complet, temps partiel).

• **Critères d'attribution et modalités de réexamen**

➤ IFSE

Le montant individuel d'IFSE sera modulé par la prise en compte de l'expérience professionnelle, selon les critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience professionnelle acquise (quelle que soit l'ancienneté)
- Formation suivie (en distinguant ou non les types de formation)
- Parcours professionnel (avant la prise de poste) : diversité, mobilité
- Connaissance de l'environnement de travail, du fonctionnement de la collectivité
- Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, montée en compétences en fonction de l'expérience

Le montant d'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- Tous les ans
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions
- En cas de changement de grade suite à une promotion

➤ CIA

Le montant individuel de CIA sera modulé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Il sera déterminé en tenant compte des critères de l'entretien professionnel.

○ *Filière administrative*

Catégorie	Groupe	Fonctions recensées dans la collectivité	Cadre d'emplois	Montant annuel minimal (part IFSE)	Montant annuel maximal (part IFSE)	Montant annuel maximal (part CIA)	Rappel montant maximal global (IFSE + CIA) applicable à la FPE
-----------	--------	--	-----------------	------------------------------------	------------------------------------	-----------------------------------	--

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 24 JUN 2024

C	C1	Secrétaire de Mairie	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	600 €	8 400 €	250 €	12 600 €
	C1	Secrétaire de Mairie	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 300 €	2 500 €	500 €	12 600 €
	C2	Agent administratif	Adjoint administratif	360 €	8 400 €	250 €	12 000 €

○ *Filière technique*

Catégorie	Groupe	Fonctions recensées dans la collectivité	Cadre d'emplois	Montant annuel minimal (part IFSE)	Montant annuel maximal (part IFSE)	Montant annuel maximal (part CIA)	Rappel montant maximal global (IFSE + CIA) applicable à la FPE
C	C1	Agent technique	Agent de maîtrise	1 500 €	2 200 €	300 €	12 600 €
	C2	Agent technique	Adjoints techniques principal 2 ^{ème} classe et principal 1 ^{ère} classe	360 €	1 200 €	180 €	12 600 €
	C3	Agent d'entretien et d'accueil	Adjoint technique	240 €	1 250 €	180 €	12 000 €

• **Périodicité de versement**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sera versée annuellement au mois de décembre.

• **Modulation du montant versé en cas d'indisponibilité physique**

Le Maire rappelle qu'en l'absence de textes réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale :

- Le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, n'est pas possible, sauf si la délibération le prévoit expressément.
- Le régime indemnitaire doit être suspendu en cas de congé longue maladie, longue durée, grave maladie.
- Le régime indemnitaire doit être maintenu en cas de congé maternité, paternité ou adoption, sans préjudice de la modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Le Maire propose ainsi :

- Pour la part IFSE :

Application de la parité avec les règles applicables à la Fonction publique de l'Etat :

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 24 JUN 2024

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement
 - Congé longue maladie, longue durée, grave maladie : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)
- Pour la part CIA :

Application de la parité avec les règles applicables à la Fonction publique de l'Etat :

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement
 - Congé longue maladie, longue durée, grave maladie : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)
- **Modulation du montant versé en cas de temps partiel thérapeutique**

Le Maire rappelle que s'agissant du temps partiel thérapeutique, la collectivité doit également décider des modalités de modulation du régime indemnitaire.

Le Maire propose les modalités suivantes :

- **Part IFSE :**
Proratisation de l'IFSE selon la quotité travaillée
- **Part CIA :**
Proratisation du CIA selon la quotité travaillée

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- Que l'attribution individuelle (IFSE et CIA) sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

10 – Convention CNRACL avec le Centre de Gestion de la Creuse

Délibération n° 09/24/06/2024

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande du Centre de Gestion de la Creuse (CDG23) concernant la convention sur la dématérialisation des procédures CNRACL.

Une délibération avait été prise en 2021 autorisant la signature de ladite convention mais n'a pas été suivi d'effet à l'époque, il convient de prendre à nouveau une délibération afin d'autoriser le maire actuel de la commune à signer la convention avec le CDG23.

Il est précisé que le CDG de la Creuse est un intermédiaire entre la CNRACL et les communes et qu'il assure actuellement un certain nombre de missions pour notre collectivité.

La dématérialisation de certains actes rend nécessaire la mise en place d'un conventionnement régissant les relations du Centre de Gestion de la Creuse et des collectivités affiliées dans ses compétences en matière de retraite.

Le projet de convention a été envoyé aux conseillers municipaux en préparation de la séance, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 24 JUN 2024

- **Accepte** la convention sur la dématérialisation des procédures CNRACL entre le Centre de Gestion de la Creuse et la Commune
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier

11 – Autorisant le Maire à signer une convention avec le CDG23 pour la mise en place du dispositif de signalement des actes d'atteintes volontaires l'intégrité physique, de violence, de menaces ou d'intimidation, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Délibération n° 10/24/06/2024

Pour :10

Contre :0

Abstention :0

Vu la partie législative du Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique ;

Vu l'information du Comité Technique placé auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse en date du 16 juin 2022.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

L'article L 135-6 du Code général de la fonction publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Ce dispositif est obligatoire pour tous les employeurs publics : les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif peut être confié aux centres de gestion.

A ce titre, le CDG23 propose la mise en place d'une prestation payante permettant d'adhérer à ce dispositif pour les collectivités affiliées qui lui en font la demande. Le Conseil d'Administration du CDG23 a fixé le coût d'adhésion à 3€ par agent présent dans la collectivité/établissement.

Conformément aux dispositions prévues par les textes l'encadrant, le dispositif proposé par le CDG 23 comporte 3 procédures :

1°- Le recueil et le traitement par une cellule interne au CDG des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question. Les signalements seront recueillis sur une plateforme en ligne ou via un serveur téléphonique d'écoute (ouverte 24h/7j) ;

2°- L'orientation des agents signalant vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;

3°- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage à :

- Informer ses agents de l'existence du dispositif et le rendre accessible par tout moyen ;
- Nommer un référent en interne que la cellule de traitement du CDG23 pourra contacter en cas de signalement dans la collectivité ;

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 24 JUIN 2024

- Prendre des mesures adaptées pour assurer le traitement d'un signalement transmis par la cellule du CDG (mesures conservatoires, enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle, mesures de sanction disciplinaire etc.).

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention portant adhésion au dispositif de signalement et traitement des actes d'atteintes volontaires l'intégrité physique, de violence de menaces ou d'intimidation, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de la Creuse,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre le dispositif de signalement, tel que prévu par la présente délibération et la convention d'adhésion,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

12 – Autorisant le Maire à signer avec le CDG23 une convention d'adhésion au service de médecine agréé

Délibération n° 11/24/06/2024

Pour :10

Contre :0

Abstention :0

Vu le code général de la fonction publique et ses articles L452-1 à L452-47,

Vu le décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention proposé par le CDG 23 relative au service de médecine agréée

Considérant que l'article L452-47 du CGFP prévoit que : « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande. »

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Les collectivités doivent répondre aux obligations réglementaires d'examen par des médecins agréés dans le cadre des saisines du conseil médical unique ou dans le cadre du suivi administratif des agents dans un contexte où l'accès aux prestations de médecine agréée se raréfie du fait de départs à la retraite des praticiens libéraux généralistes et spécialistes et des difficultés pour mobiliser les médecins agréés en activité.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé une convention venant préciser le rôle du service de médecine agréée du Centre de gestion auprès de leurs collectivités et établissements affiliés en confiant au centre de gestion une mission facultative de proposition d'examens médicaux par un médecin agréé, recruté par le CDG 23.

Afin de faciliter les demandes d'examens médicaux, il est proposé aux collectivités ou établissements, une adhésion au service de médecine agréé du CDG 23.

Le médecin agréé du CDG 23 pourra réaliser les examens médicaux suivants :

- Les demandes de prolongations d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période de 3 mois.
- La visite au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.
- Dans le cadre de demande de prolongation des congés de longue maladie, congés de longue durée, du congé de grave maladie hors des cas de saisine du conseil médical formation restreinte.

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 24 JUN 2024

- Dans le cadre des saisines du conseil médical unique, il pourra être sollicité directement par le conseil médical.

Les missions effectuées par le CDG s'effectuent dans le cadre des demandes d'avis médicaux et sont précisées par la convention.

La collectivité ou l'établissement s'engage sur les actions suivantes :

- Le suivi administratif des agents.
- La demande d'examen médical auprès du secrétariat du médecin agréé doit être faite par écrit avec l'ensemble des pièces nécessaires.
- Dans les cas où la réglementation l'exige, la collectivité s'engage à envoyer à l'agent en recommandé avec accusé de réception, la convocation transmise par le CDG, dans les plus brefs délais après réception.
- Les demandes de pièces ou documents nécessaires à l'examen médical sont effectués par la collectivité auprès de l'agent.
- Dans le cadre des demandes d'examens sollicités par la collectivité, la collectivité s'engage à communiquer par écrit au CDG, toute absence de l'agent convoqué immédiatement après en avoir été informée.

La facturation de l'examen médical sera établie conformément à l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés généralistes, soit, 50.00 euros

Les dépenses d'assistance administrative supportées par le centre de gestion pour l'exercice de cette mission complémentaire de secrétariat à caractère facultatif sont financées par la cotisation additionnelle prévue par l' [article L452-30](#) du CGFP dont le taux est fixé par délibération du conseil d'administration.

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de sa signature par la collectivité ou l'établissement et sera automatiquement reconduite jusqu'au 31/12/2026 sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant la date d'échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties (soit le 30/09/N pour l'année N+1).

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le centre de gestion portant adhésion au service de médecin agréée.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

13 – Autorisant le Maire à signer avec le CDG23 une convention d'adhésion d'accompagnement administratif au suivi médical des agents en congé de maladie dans la cadre des examens médicaux effectués par la médecine agréée

Délibération n° 12/24/06//2024

Pour :10

Contre :0

Abstention :0

Vu le code général de la fonction publique et ses articles L452-1 à L452-43-1,

Vu le décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 24 JUIN 2024

Vu le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention proposé par le CDG 23 d'accompagnement administratif de suivi des agents en congé de maladie dans le cadre des examens médicaux effectués par la médecine agréée (anciennes compétences du comité médical),

Considérant que l'article L452-38 du CGFP prévoit que les centres de gestion assurant à titre obligatoire le secrétariat des conseils médicaux et que l'article L452-40 du CGFP prévoit que les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

La création du conseil médical unique (fusion du comité médical et de la commission de réforme) a également fait évoluer les compétences du conseil médical restreint.

Antérieurement toutes les demandes et chaque renouvellement de demande de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie ainsi que la prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de 6 mois étaient soumis à l'avis préalable du comité médical.

Désormais il relève des collectivités et établissement employeur d'effectuer la demande d'un examen médical par un médecin agréé pour la justification des arrêts en maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs, et à l'occasion de certains renouvellements des congés de longue maladie et longue durée (au titre de l'article 24 du décret 87-602 du 30 juillet 1987) ou congé de grave maladie.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé une convention venant préciser le rôle d'accompagnement administratif du Centre de gestion auprès de leurs collectivités et établissement affiliés en confiant au centre de gestion une mission facultative administrative complémentaire, d'organisation des demandes d'examens médicaux par un médecin agréé, pour les cas cités aux articles 15 et 26 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié.

Afin d'assurer le respect du secret médical, la continuité de suivi du dossier par le conseil médical et faciliter la relation avec les médecins agréés, il est proposé que le centre de gestion poursuive cette mission d'organisation des examens médicaux, entrant exclusivement précédemment dans le champ de compétence de l'ancien comité médical.

Les situations de demandes d'avis médical concernées par la présente convention sont les suivantes :

- Visite médicale une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.
- Prolongation CLM, CLD, CGM hormis les cas prévus d'avis obligatoire préalable du conseil médical restreint : examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé une fois par an après passage à ½ traitement.

Les missions effectuées par le CDG s'effectuent dans le cadre des demandes d'avis médicaux et sont précisées par la convention.

La collectivité ou l'établissement s'engage sur les actions suivantes :

- Le suivi des congés de maladie des agents relève de la compétence et de la responsabilité de l'employeur. C'est ainsi que les missions de demandes d'examens médicaux sont effectuées sur demande expresse de la collectivité (formulaire dédié),
- La relation avec l'agent concerné pour l'ensemble des demandes de pièces justificatives est sous la compétence exclusive de la collectivité ou de l'établissement
- La demande d'examen médical auprès du secrétariat du Conseil Médical doit être faite, au moins 1 mois avant la fin de la dernière période de congé maladie octroyé ou dès que l'avis d'arrêt de travail fourni par l'agent justifie un contrôle médical.

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 24 JUN 2024

- La collectivité s'engage à envoyer à l'agent dans les plus brefs délais, en recommandé avec accusé de réception, la convocation transmise par le secrétariat du Conseil Médical en formation restreinte du CDG (obligation réglementaire).
- L'employeur s'engage à prendre en charge les frais d'expertise médicale sur la base de la note d'honoraire établie par le médecin agréé

Les dépenses d'assistance administrative supportées par les centres de gestion pour l'exercice de cette mission complémentaires de secrétariat à caractère facultatif est financé par la cotisation additionnelle prévue par l' article L452-30 du CGFP dont le taux est fixé par délibération du conseil d'administration.

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de sa signature par la collectivité ou l'établissement et sera automatiquement reconduite jusqu'au 31/12/2026 sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant la date d'échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties (soit le 30/09/N pour l'année N+1).

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission, le conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le centre de gestion portant adhésion d'accompagnement administratif de suivi des agents en congé de maladie dans le cadre des examens médicaux effectués par la médecine agréée

14 – Horaires éclairage public

La délibération fixant les horaires de l'éclairage public est ajournée.

Le SDEC23 va être contacté afin de réaliser un état des lieux des installations d'éclairage public.

19 – Questions diverses

Elections législatives : Madame DEPEIGE partage l'information sur les procurations : elles peuvent être validées par la gendarmerie d'Ahun le mercredi matin sinon il faut se rendre à Sainte-Feyre aux heures de bureau.

Point finances : Monsieur le maire fait un bilan des dépenses réalisées notamment pour le matériel et la maintenance ainsi que sur des recettes perçues :

Investissement : 6060 € : acquisition remorque

Fonctionnement :

Fauteuil secrétariat : 266,23 €

Drapeaux : 159,60 €

Isoloir et panneaux affichages : 1 026€

Logiciel PES retour comptabilité : 336 €

Toiture mairie : 1 716 €

Location copieur : 733,56 € / trimestre (depuis 10/2022)

Télésurveillance : 457,37 €

Facture GAZ mairie : 2 150,26 €

Fosse WC public camping : 156 € réhausse

60 € couvercle

660 € vidange

TOTAL Fosse : 876 €

Rappel rémunération Dominique FAURE (depuis 2020) : 2 097,94 NET (hors cotisations sociales)

Abonnement pédagofiche (réalisé par l'ancienne municipalité pour trois ans) : 119,75 €

Contrôle aire de jeux : 322 €

Vidange fosse septique salle du bas (non vidée depuis 20 ans) : 198 €

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 24 JUIN 2024

Maintenance + acquisition matériel conforme extincteurs (non vérifiés depuis 2020) : 1 147,20 €
Logiciel Cadastre : 312 € / an mais 2023 non réactualisé + 312 € à venir pour 2024
Reliure état-civil 2013-2022 : 149 € (normalement à réaliser en 2023)
RECETTES : 12 254,34 € (remboursement SMACL pour arrêt Dominique FAURE)
5 310,42 € (remboursement sinistre pont du marais)

Aire de jeux : Les balançoires ont été retirées en urgence à la suite du contrôle d'avril 2024, remontrance ayant été faite par le contrôleur car c'était une préconisation du contrôle de 2022. Les balançoires manquent aux usagers de l'aire de jeux. Si une nouvelle installation devait être réalisée, il conviendrait de vérifier sa bonne conformité au niveau du matériel et de son installation

Toile Farigoux : la toile a été livrée. Elle sera installée jeudi matin par l'entreprise Lafont.

Litige heures complémentaires : Pour rappel, Madame DULERY était contractuelle à raison de 16 heures hebdomadaires en tant que secrétaire de mairie depuis août 2022. Elle a démissionné le 1^{er} mai 2023 et suivi un préavis d'un mois jusqu'au 31 mai. Depuis le début de son contrat, celle-ci a bénéficié chaque mois d'heures complémentaires s'élevant entre 400 et 500 € net en plus de son traitement de base. Ces heures ont toutes été validées par le Maire en exercice à l'époque sauf pour mai 2023.

Madame DULERY a demandé le paiement de 42,84 heures complémentaires pour le mois de mai 2023. Monsieur le Maire lui a demandé de justifier ces heures, le décompte n'étant pas signé par le Maire de l'époque puisqu'il avait démissionné en date du 25 mai.

L'ancien maire, Monsieur SALGUERO-HERNANDEZ, ayant établi une attestation sur l'honneur, la question a été étudiée juridiquement. Une action en justice, qui semble des plus aléatoires, aurait un coût financier et un investissement humain trop important pour contester cette demande.

Monsieur le Maire va faire une réponse écrite à la personne pour avaliser sa demande tout en faisant une réserve concernant des heures soi-disant effectuées le matin du 08 mai 2023 alors que plusieurs témoins n'ont pas constaté la présence de la secrétaire à son poste ce matin là, le 26 mai sachant qu'elle n'était plus sous l'autorité hiérarchique de Monsieur SALGUERO-HERNANDEZ depuis la veille, et lui rappelant tous les manquements constatés (une centaine de factures impayées dont certaines datées de décembre 2022, dossiers non-traités depuis 2023 notamment la gestion des dossiers de ressources humaines :conventions avec le Centre de gestion de la Creuse, assurances statutaire, et dossiers d'urbanisme non suivis). Il est nécessaire de fermer ce dossier.

Remerciements : La Virad'A d'Evaux-les-Bains a remercié la commune pour son accueil lors du rassemblement de voitures anciennes le 11 mai 2024.

France Adot 23 remercie le conseil municipal pour la subvention octroyée.

Stéphane BERN a répondu au courrier de Monsieur la Maire par lequel il le félicitait pour son élection en tant que conseiller de la commune de Thiron-Gardais et lui faisant du projet de restauration de l'abbaye.

Biennale de la céramique : elle aura lieu les 6, 7 et 8 septembre 2024. Une convention sera signée.

Les Routes Creusoises 2024 : La course cycliste aura lieu le dernier week-end de septembre. La commune reçoit l'arrivée d'une course contre la monte (arrivée au pont du Moutier). Il y a nécessité de mettre en place une forte logistique : signaleurs et nombreuses barrières. Un pot sans alcool sera offert pour 20 personnes.

Bien de section à Lavaurette : Une demande d'acquisition du bien de section cadastré section ZD numéro 164 à Lavaurette a été déposée en mairie le 07 mai 2024 par des riverains. Des informations ont été demandées à la Préfecture sur la procédure à suivre. La demande sera étudiée lors d'un prochain conseil municipal.

Abbaye : des mesures conservatoires sont nécessaires à la demande de la DRAC pour sécuriser les lieux s'agissant de protéger à la fois l'entrée par une structure plus conséquente que celle en place actuellement, très dégradée, d'installer un périmètre de sécurité nord/sud et de faire procéder

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 24 JUIN 2024

à l'arrachage des végétaux qui poussent sur les contreforts et le porche. Deux devis ont été demandés :

- A l'entreprise Lafont pour la structure de protection
- A l'entreprise Bouillot BTP pour l'arrachage des végétaux avec toutes les contraintes que cela implique.

Projet photovoltaïque : pour faire suite à la présentation du projet le 16 avril 2024 par le commercial de la Générale Solaire au conseillers municipaux : il s'agit pour l'heure d'un projet privé, en son état actuel d'avancement, la commune n'a pas à se prononcer.

Projet comité festif : Il prévoit une manifestation culturelle le samedi 24 août 2024 au niveau du Bourg. Un rendez-vous est pris avec les responsables pour l'organisation.

L'association les Jardinières : la commune a été destinataire d'une proposition de l'association (projet « LUSH ») proposant de travailler sur les chemins et divers aménagements paysagers sur la commune.

Concernant les chemins, selon les plans fournis, ils appartiennent à l'AFR du Moutier d'Ahun pour certains et pour l'autre, il s'agit d'un chemin qui a été emporté par la Creuse lors de la crue de 1960 et qui n'a jamais été réhabilité, il a totalement disparu.

Matériel communal : L'épareuse est en panne et nécessite des réparations. Depuis avril 2024, le matériel a été confié à l'entreprise Dumontaux de Cressat pour réparation. Un devis daté du 16/05/2024 s'élève à 2 723,83 € H.T. Le matériel n'est toujours pas réparé par manque de pièces disponibles.

La commune a fait appel à Monsieur TERRAILLON Tanguy pour le fauchage des routes communales en urgence, après avis de la Préfecture.

Monsieur Palleaux s'interroge sur l'utilisation de ce matériel, puisqu'en juin 2023, il était, selon lui, parfaitement fonctionnel.

La vente de l'équipement pourrait être envisagée en continuant à faire appel à un prestataire extérieur pour ce genre de travaux.

La Métive : la Festive aura lieu ce week-end du 27 au 30 juin 2024.

Projet photovoltaïque : Monsieur PALLEAUX informe le conseil municipal qu'il a sollicité un rendez-vous avec la Générale Solaire au sujet du projet d'implantation de panneaux solaires car il est situé près de ses propriétés dont la valeur sera dévalorisée, selon lui, si le projet aboutit, tout comme les propriétés d'autres riverains.

Il affirme être totalement contre et qu'il luttera contre son implantation notamment par des pétitions et une campagne de presse.

Il poursuit par un explicatif très négatif sur ce système de production d'énergie tout comme sur la problématique du recyclage des panneaux photovoltaïques.

Monsieur PALLEAUX reproche à Monsieur le Maire un manque de communication depuis plusieurs mois sur le projet photovoltaïque, ce qui entraîne chez Monsieur PALLEAUX un manque de confiance.

Monsieur le Maire répond à Monsieur PALLEAUX que :

- En tant que Maire par intérim pendant quatre mois de juin à septembre 2023, son rôle était de faire face aux affaires courantes et aux nombreux retards. A ce moment, il s'agissait juste d'un démarchage comme de nombreux autres qui sont le quotidien d'une mairie.
- Pour sa part, sa confiance envers lui a été altérée au regard d'une initiative qu'il a prise sans concertation avec l'ancienne municipalité lors de travaux de voirie au lieu-dit le Marais.

Ordures ménagères : un container de plus grande capacité est nécessaire au Pont Sebrot à la suite de l'installation d'une famille nombreuse.

La séance est levée à 21h30.

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 24 JUN 2024

Délibération n°	Objet
01/24/06/2024	Demandes de subventions et adhésion 2024
02/24/06/2024	Participation communale au Soutien à Domicile (SAD) du Donzeil
03/24/06/2024	Désignation des délégués au SIRGCA
04/24/06/2024	Vente d'un délaissé de voirie – Rectification de la délibération n°13/08/04/2024
05/24/06/2024	Vente d'un délaissé de voirie au lieu-dit Marzan
06/24/06/2024	Vente d'un chemin rural au lieu-dit Marzan
07/24/06/2024	Décision modificative 1 du budget annexe assainissement 2024
08/24/06/2024	Modification du RIFSEEP
09/24/06/2024	Convention CNRACL avec le Centre de Gestion de la Creuse
10/24/06/2024	Autorisant le Maire à signer une convention avec le CDG23 pour la mise en place du dispositif de signalement des actes d'atteintes volontaires l'intégrité physique, de violence, de menaces ou d'intimidation, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
11/24/06/2024	Autorisant le Maire à signer avec le CDG23 une convention d'adhésion au service de médecine agréé
12/24/06/2024	Autorisant le Maire à signer avec le CDG23 une convention d'adhésion d'accompagnement administratif au suivi médical des agents en congé de maladie dans la cadre des examens médicaux effectués par la médecine agréée

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Guy CATHELOT

Patrice SIMONET